

DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

Dossier n° 8900009

29 JUIN 1990

A R R E T E - n° 90-Dir/1- 642
autorisant la SARL entreprises TRINEAU à
exploiter une installation de traitement de matériaux

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 25 mai 1989 présentée par la SARL entreprises TRINEAU en vue de mettre en service une installation de traitement de matériaux ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1989 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans les communes d'AIZENAY et VENANSULT, communes d'implantation, et dans la commune de LA GENETOUBE dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de VENANSULT, AIZENAY, LA GENETOUBE ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 7 mai 1990 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 15 mai 1990 ;

.../...

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La SARL entreprises TRAINEAU de VENANSAULT est autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux dans l'enceinte de la carrière à ciel ouvert de roches massives au lieu-dit La Gombretière sur les territoires des communes d'AIZENAY et de VENANSAULT.

Cette installation est soumise à autorisation selon la rubrique visée ci-dessous de la nomenclature des installations classées :

- n° 89 bis 1° : broyage, concassage, criblage et opérations analogues, de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 150 000 tonnes.

et à déclaration pour les numéros :

- 253 C : dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie de capacité comprise entre 30 et 300 m³
- 261 bis : installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie de débit supérieur à 3 m³/h mais inférieur ou égal à 60 m³/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'installation

L'installation réalise le traitement (broyage, concassage, criblage et lavage) des matériaux de la carrière.

La capacité maximale de production annuelle est de 500 000 tonnes.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée,
- l'instruction technique de M. le ministre de l'environnement en date du 29 janvier 1986 relative aux installations de broyage, concassage de substances minérales.

2.4 - Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (253 C, 261 bis).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 - Aspect paysager - esthétique - protection

- un ensemble de merlons seront mis en place pour le 1er juillet 1990 autour de l'emprise des installations de traitement de matériaux et des stockages de matériaux pour les parcelles concernées de la commune de VENANSAULT dans les conditions suivantes :

. merlons de protection d'une hauteur minimum de 5 mètres

- l'ensemble de ces merlons seront pour le 31 décembre 1990 plantés en végétations appropriées avec entretien régulier, pour cela l'accès au pied des merlons devra toujours être possible ;

- les tas de matériaux à la jetée des transporteurs provenant du poste primaire seront retenus par un mur résistant ou tout autre dispositif équivalent en limite de propriété côté du chemin rural de Beauchamps ;

- l'ensemble des tas de matériaux stockés sur le site ne devront pas dépasser 8 m de hauteur. Pour les matériaux d'alimentation des installations secondaires et tertiaires la hauteur du stock tampon sera limitée, à l'aide d'une goulotte, à 10 m en dehors des périodes de fonctionnement des installations ;

- l'entrée de l'établissement sera pourvue d'une barrière fermée à clés en dehors des heures d'exploitation ;

- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation (bassins de décantation) seront interdits par une clôture efficace ;

- l'activité de traitement des matériaux et de reprise des stocks par des entreprises extérieures ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. Tous les véhicules devront avant de quitter le site avoir subi si nécessaire un nettoyage des roues par un dispositif approprié mis en place par l'exploitant.

3.2 - Pollution de l'air

- tous les points d'émission de poussières devront être munis de dispositifs efficaces de lutte contre l'envol des poussières.

A cet effet les dispositions suivantes seront prises :

- . bardage du crible primaire,
- . bardage des installations tertiaires et de la tour de recyclage,
- . capotage des sorties de concasseurs secondaires,
- . pulvérisation d'eau aux chutes des matériaux primaires (points de jetées des transporteurs fixes) et à l'alimentation du concasseur secondaire.

- les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration seront le cas échéant stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières ;

- une installation fixe d'arrosage par jets pour toutes les pistes de circulation des engins autour de l'unité de traitement des matériaux et des stocks associés sera mise en place pour le 30 juin 1990. Cette installation sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches ;

- en cas de plaintes de riverains sur les envols de poussières en provenance de l'installation de traitement des matériaux et des aires de circulation sur le site, des mesures de retombées de poussières pourront être exigées par l'inspecteur départemental des installations classées à la charge de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de protection mis en place.

.../...

3.3 - Pollution de l'eau

* Eaux de procédé

Les eaux de lavage des matériaux seront décantées dans des bassins spécifiques aménagés en série.

Ces eaux devront être recyclées dans la mesure du possible.

En cas de surverse éventuelle vers le milieu naturel :

* les normes de rejet suivantes devront être observées :

- . température < 30° C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . MES inférieures à 100 mg/l
- . hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l (norme NFT 90 203)

* l'émissaire sera aménagé de telle manière qu'il permette avant rejet l'exécution de prélèvements,

* des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduelles pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées,

* Eaux pluviales - écoulements accidentels - eaux de lavage des engins

- Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins devront être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées.

- Les eaux pluviales recueillies sur le site de l'installation et des stockages associés ne pourront être évacuées vers le milieu naturel extérieur sans traitement spécifique.

Ce traitement devra permettre le respect des conditions énoncées ci-dessus pour le rejet des eaux de procédés.

A cet effet, au droit de l'entrée du site de l'installation de traitement et autour des stockages provenant du primaire, un dispositif approprié sera mis en place pour capter et décanter les eaux de ruissellement. Les

eaux de pluie captées pourront éventuellement être raccordées aux bassins de décantation des eaux de lavage pour traitement.

Ce dispositif de traitement devra être mis en place pour le 1er octobre 1990.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour éviter l'entraînement de boues et de matières en suspension vers le milieu extérieur (fossés,...)

3.4 - Sécurité électrique

L'installation électrique fera l'objet d'une vérification annuelle complète effectuée par une personne compétente.

Le résultat de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 - Vibrations mécaniques

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.6 - Sécurité incendie

- Des extincteurs de capacité suffisante aux risques appropriés, devront être implantés en nombre suffisant notamment à proximité des moteurs électriques.

- L'établissement devra disposer à moins de 200 mètres des installations d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie. Les bassins de décantation des eaux de lavage seront aménagés à cet effet.

- Des consignes de sécurité seront établies et affichées.

- Les organes de coupure des sources d'énergie seront signalés.

3.7 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ect...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour	période intermédiaire	nuite
limite de propriété sud	zone sub urbaine	60	55	50
limite de propriété nord-est et ouest	Z.I.	65	60	55

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.8 - Divers

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de VENANSAULT :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de LA GENETOUBE et AIZENAY.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

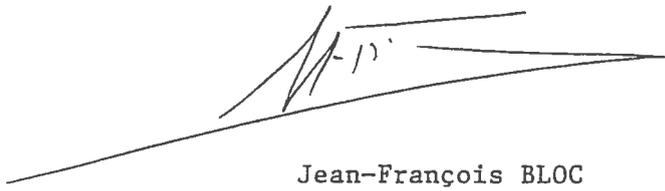
ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 juin 1990

Le préfet,
P/le préfet,
Le secrétaire général,

F



Jean-François BLOC

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau
Yves CHARLES
CHAMBRE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VENDEE